

République Libanaise
Chambre des députés

Loi 422 du 6/6/2002
(G.R n°34/2 du 13/6/2002)
Publication des décrets d'application

Loi
relative à la protection des délinquants juvéniles

Article unique

Est ratifié le projet de loi prévu dans le décret n°1727 visant à la protection des délinquants juvéniles, tel qu'amendé par les comités de l'Administration, de la Justice, des Femmes, des Enfants, des Droits de l'homme et la Chambre des députés.

Cette loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Loi
relative à la protection des délinquants juvéniles

Section I : Règles générales

Article 1

Le mineur auquel s'applique cette loi est une personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, et qui a commis un crime qui doit être sanctionné, ou qui a été exposé à un risque tel que défini par la suite dans la présente loi.

L'âge est confirmé par les autorités compétentes ou par une expertise médicale requise par l'autorité judiciaire concernée. Si les registres officiels ne mentionnent pas le jour et le mois de naissance, on considère que la personne est née le 1 Juillet de l'année indiquée dans sa date de naissance. Il en va de même si une expertise médicale ne peut pas déterminer le jour et le mois par une. L'âge du mineur, sur lequel le jugement est fondé, est considéré définitif pour la mise en œuvre des mesures ou des sanctions imposées dans le jugement.

Article (2)

L'application des dispositions de la présente loi prend en compte les principes de base suivants:

1. Le mineur nécessite une assistance spéciale l'aidant à jouer son rôle dans la société.
2. Dans tous les cas, il faut prendre en compte l'intérêt du mineur afin de le protéger de la délinquance.
3. Le mineur qui enfreint la loi doit bénéficier d'un traitement équitable et humain. Les procédures de poursuite, instruction et jugement sont soumises à certaines règles en évitant, autant que possible, les procédures judiciaires, en recherchant des compromis, des solutions à l'amiable et des mesures non privatives de liberté. Le juge a toute latitude, dans le cadre de la loi, pour prendre les mesures les plus appropriées à la situation du mineur et sa rééducation grâce à la procédure judiciaire, que le juge peut amender ou conserver selon le résultat attendu de son application sur le mineur. Les mesures privatives de liberté sont les options à considérer seulement en dernier recours. Les mineurs ne sont pas détenus avec les adultes.
4. La justice des mineurs se charge des affaires des mineurs et de l'application de la loi. Les ministères concernés sont responsables d'assurer tous les moyens nécessaires à leur application.

Section II : Les délinquants

Chapitre 1 : Les mesures et les sanctions

Article (3)

Ne peut être poursuivi pénalement quiconque n'a pas atteint l'âge de 7 ans à la date à laquelle le crime a été commis.

Article (4)

Les infractions des mineurs sont définies selon les lois pénales. Les sanctions évoquées dans les présentes lois, ou autres, sont atténuées pour un mineur, conformément aux mesures spécifiques applicables évoquées dans la présente loi.

Article (5)

Les mesures et les sanctions imposées sont :

- Les mesures non privatives de liberté :
 1. Le blâme.
 2. La mesure de probation
 3. La mesure de protection.
 4. La liberté surveillée.
 5. Le travail d'utilité publique ou un travail à effectuer à titre de compensation pour la victime.Les mesures ci-dessus vont de la plus légère, le blâme (premier point), à la plus forte (cinquième point).
- Les mesures privatives de liberté, ci-dessous dans l'ordre croissant. Elles sont plus fortes que les mesures non privatives de liberté :
 1. La réforme
 2. La discipline

- Les sanctions atténuées.

Dans tous les cas, le juge a le droit de prendre des mesures de précaution conformément aux dispositions de la présente loi.

Article (6)

Il faut prendre en compte, lors de la prise des mesures énoncées dans l'article 5 de la présente loi, des règles suivantes :

1. Les mineurs âgés de sept ans révolus et de moins de douze ans à la date à laquelle l'infraction a été commise peuvent se voir imposer toutes les mesures énoncées dans l'article 5, sauf la discipline et les sanctions atténuées. Les sanctions ne peuvent pas se limiter au blâme pour les crimes.
2. Les mineurs âgés de douze ans révolus et de moins de quinze ans

à la date à laquelle l'infraction a été commise peuvent se voir imposer toutes les mesures énoncées dans l'article 5, sauf les sanctions atténuées. Les sanctions ne peuvent pas se limiter au blâme pour les crimes.

3. Les mineurs âgés de quinze ans révolus et de moins de dix-huit ans à la date.
4. à la date à laquelle l'infraction a été commise peuvent se voir imposer toutes les mesures énoncées dans l'article 5 et les sanctions atténuées pour toutes les infractions qui ne sont pas des crimes. Pour les crimes, mesures privatives de liberté et les sanctions atténuées sont imposées. Pour les crimes punissables de la peine de mort, seules les sanctions atténuées sont applicables.

Dans tous les cas, le juge doit justifier sa décision de manière appropriée et expliquer les raisons qui l'ont conduit à adopter cette mesure, à la fois eu égard à l'intérêt du mineur et aux circonstances du crime commis.

Aperçu I : Les mesures non privatives de liberté

Article (7)

Le blâme est une réprimande du juge où il explique au mineur la gravité de la violation commise. Cette sanction est verbale et suit la décision du juge.

Article (8)

La mesure de probation, conformément aux règles définies par le juge, suspend la possibilité d'adopter toute autre mesure pour une période de 3 mois à 1 an pendant laquelle le mineur est placé sous la surveillance d'un travailleur social. Cette mesure est prise lorsqu'il est évident que la situation du mineur ou sa personnalité la justifient. Si le mineur enfreint les règles de la période de probation telles qu'établies par le juge, ou s'il est condamné pour une autre infraction, délit ou crime, au cours de la période de probation, la mise à l'essai est annulée et le juge prend une mesure plus sévère.

Article (9)

La mesure de protection consiste à confier le mineur à son ou à ses parent/s, à son tuteur légal, ou à sa famille à condition que la ou les personne/s démontre des garanties morales et la capacité d'élever le mineur sous la supervision du travailleur social désigné. Si aucune de ces personnes n'est présente au Liban ou si elles ne répondent pas aux critères susmentionnés, le mineur pourra être confié à une famille digne de confiance, à une institution sociale médicale accréditée par les ministères compétents, ou à d'autres institutions, si les spécialisations requises ne sont pas disponibles dans les institutions accréditées.

Article (10)

La liberté surveillée consiste à placer le mineur sous la surveillance d'un travailleur social ou d'une autorité spécifique désignée à cet effet et sous la supervision du juge.

- Cette mesure a pour objet de surveiller les antécédents, l'attitude et le travail du mineur, de lui offrir les conseils adaptés et de superviser son état de santé, psychologique, social ainsi que son éducation.
- La durée de surveillance varie d'1 an à 5 ans.
- Le mineur placé sous surveillance doit écouter les recommandations du travailleur social, suivre ses instructions et se rendre à ses convocations.

Article (11)

Le juge peut décider, si le mineur et la victime y consentent, de faire faire au mineur exercer un travail d'intérêt général, ou de compensation vis-à-vis de la victime, pour une période déterminée et pour un nombre donné d'heures chaque jour. Ce travail est exécuté sous la supervision du travailleur social compétent.

- Le juge peut prendre une autre mesure, après une audition du mineur, si le mineur n'accomplit pas le travail en conformité avec les règles définies par le juge. Dans ce cas, il est accusé d'infraction de non-exécution de la décision de justice.

Article (12)

La durée de la mesure non privative peut être prolongée (sauf la mesure de probation) jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de 21 ans, si la situation du mineur ou de son éducation requiert une telle prolongation.

Le juge pour mineurs décidera de cette prolongation après audition du mineur, du travailleur social qui s'en occupe, de la personne responsable du mineur ou à laquelle = il a été confié.

Aperçu II : Les mesures privatives de liberté

Article (13)

La mesure de réforme consiste à placer le mineur dans une institution de réforme pendant une durée d'au moins six mois où il assiste à des cours, obtient une formation professionnelle et où son état de santé, psychologique, et moral est supervisé, conformément au système de l'institution et tel que défini dans le décret réglementaire.

Si la mesure de réforme est prise pour une durée au cours de laquelle le mineur atteint l'âge de 18 ans, le juge peut décider, après audition du mineur, soit de mettre fin à la mesure de réforme lorsqu'il atteint l'âge mentionné et de le libérer en le plaçant sous la surveillance d'un travailleur social pendant une période définie par le juge, soit de le placer dans un centre correctionnel jusqu'à la fin de la mesure prise.

Le directeur de l'institution doit notifier le juge concerné de l'approche des 18 ans du mineur au moins deux mois à l'avance, sous peine de se voir infliger une sanction disciplinaire à la demande du juge, et une amende allant de 500 000 à 1 million de livres libanaises, que le juge pourra ou non imposer au directeur, après son audition.

Article (14)

La durée minimum du placement dans un établissement disciplinaire est de 3 mois. Si le mineur atteint l'âge de 21 ans alors qu'il est toujours dans l'institution mentionnée, le juge peut, à la demande du mineur ou du travailleur social, demander une enquête sociale, un rapport du directeur de l'institution, une audition du mineur, et décider après ces étapes de le libérer et de le placer, si nécessaire, en liberté surveillée pendant une période qui n'excédera

pas un an, ou bien de conserver le mineur dans l'institution de discipline jusqu'à la fin de la sentence prononcée par le juge pour enfants, ou bien de le placer dans une prison pour mineurs délinquants ou dans une prison ordinaire, à la discrétion du juge.

Article (15)

Les sanctions atténuées sont appliquées au mineur comme suit :

1. Pour les infractions et les délits, les sanctions évoquées dans la loi, y compris les amendes, sont réduites de moitié.
2. Pour les crimes, si la sanction est la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, elle est réduite à un emprisonnement de 5 à 15 ans. Pour les autres crimes, les limites inférieures et supérieures des durées d'emprisonnement sont réduites de moitié. Les sanctions sont appliquées en plaçant le mineur dans un établissement correctionnel ou une prison pour mineurs, suite à la décision du juge.

Article (16)

Si le mineur se rebelle ou s'enfuit de l'institution de réforme ou de discipline, le directeur de l'établissement doit en notifier, dans un rapport, le tribunal qui a pris cette mesure. Le juge peut décider, après audition du mineur, en cas de comparution, et du travailleur social, soit de prolonger la période de la mesure ou de la remplacer par une mesure plus sévère. Il est possible, de manière exceptionnelle, de prolonger cette mesure jusqu'à l'âge de 21 ans, mais pas au-delà, et à condition de bien expliquer les motifs de cette prolongation.

Article (17)

Le juge pour mineurs peut mettre en sursis, tout ou partie de la sanction réduite prévue dans la présente loi, qu'elle soit une amende ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans avant sa réduction. Dans ce cas, le sursis doit être accompagné par une des mesures non privatives de liberté autres que le blâme.

Le condamné perd le bénéfice du sursis, si, pendant une durée de 4 ans après la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire, il est reconnu coupable d'un crime ou un délit ou s'il a violé les conditions prévues en matière de sursis à l'exécution imposées par le juge.

Aperçu III : Les mesures de précaution

Article (18)

Le juge pour mineurs peut appliquer au le mineur, quelle que soit la nature du crime, des mesures de précaution qui peuvent être : interner le mineur dans un foyer temporaire ou une institution spécialisée, lui interdire de fréquenter certains lieux, lui interdire la résidence sur le territoire ou l'en expulser si le mineur est non-libanais, et lui interdire de sortir du territoire, d'exécuter certains travaux, lui interdire le port d'armes et tout outil tranchant, lui confisquer des biens, lui interdire de conduire des véhicules à moteur ou d'utiliser des machines. Le juge peut décider de prolonger cette mesure après l'âge de 21 ans si la situation du mineur l'exige.

Le juge détermine la durée des mesures de précaution privatives de liberté et privatives de droits de manière à ce qu'elles ne dépassent pas l'anniversaire des 18 ans du mineur. En ce qui concerne les mesures de précaution concernant ses biens telles que la confiscation de certaines choses, les dispositions du Code pénal s'appliquent.

Chapitre 2 : Les dispositions communes en matière de mesures et sanctions

Article (19)

Le juge pour mineurs, conformément au rapport fourni par le responsable du mineur, c'est-à-dire le directeur de l'institution ou de l'établissement qui a pris le mineur en charge, , à l'enquête sociale, et à l'audition du mineur, peut substituer la mesure prise avec une autre plus sévère ou plus légère comme prévu dans la présente loi, et peut l'arrêter ou de la suspendre dans le cadre des règles définies ici, s'il estime qu'il est bon de procéder ainsi.

Article (20)

Les mesures prises dans le chapitre 1 et qui consistent à retirer le mineur de la garde de ses parents ou son tuteur, suspendent leur droit de garde et d'éducation de l'enfant. Dans ce cas, le juge pour mineurs obtient le droit de garde et d'éducation en son nom propre ou bien au nom du directeur de l'institution qui prend en charge le mineur. Le travailleur social supervise l'éducation du mineur.

Article (21)

Le travailleur social se charge de la supervision du mineur et soumet tous les 3 mois un rapport sur la situation du mineur à l'autorité qui a pris la décision.

Article (22)

Les rapports du travailleur social sont versés au dossier du mineur chez l'autorité judiciaire ordonnant la mesure. L'autorité judiciaire doit, dans les cadre de ses compétences, en vertu de la présente loi et en se basant sur les rapports susmentionnés et après audition du mineur, prendre les mesures requises dans l'intérêt de ce dernier.

Article (23)

Les personnes ou les responsables des institutions sociales auxquelles le mineur a été confié pourront payer une amende de 600 000 à 1 million de livres libanaises, si le mineur commet, alors qu'il est sous leur responsabilité, un crime ou un délit résultant de leur négligence dans sa surveillance et son éducation. Une telle affaire est entendue au même Tribunal des mineurs qui avait décidé de leur confier le mineur. Les poursuites sont mises en œuvre selon la demande du parquet, et le jugement est susceptible d'appel. Les responsabilités pénales et civiles résultant de leur négligence relèvent d'une autre juridiction.

Section III : Mineurs en danger

Article (24)

Les dispositions de cette section s'appliquent quel que soit l'âge du mineur.

Article (25)

Le mineur est considéré comme en danger :

1. S'il est dans un environnement qui l'expose à l'exploitation ou qui met en péril sa santé, sécurité, moralité ou les circonstances de son éducation.

2. S'il est exposé à un risque de violence sexuelle ou de violence physique qui va au-delà de ce qui est considéré comme une mesure de discipline culturellement acceptable et sans dommages.
3. S'il se livre à la mendicité ou au vagabondage
4. Le mineur est considéré comme se livrant à la mendicité, dans le cadre de cette loi, s'il travaille en sollicitant la charité de quelque manière que ce soit. Il est considéré comme se livrant au vagabondage s'il a quitté son domicile pour aller vivre dans la rue et l'espace public, ou s'il n'a pas de domicile et se trouve dans la situation décrite précédemment.

Article (26)

Le juge peut prendre, dans ces circonstances, des mesures de protection, de liberté surveillée ou de réforme si tel est l'intérêt du mineur.

Le juge intervient dans ces circonstances suite à une plainte du mineur, ou de l'un de ses parents, ou de ses parents, de ses tuteurs, des personnes responsables de lui, du travailleur social ou du parquet, ou sur la base d'un rapport [de police]. Le juge doit intervenir automatiquement dans les cas qui nécessitent une réaction immédiate. Le parquet ou le juge pour mineurs demande une enquête publique et l'audition à la fois du mineur et des parents du mineur, de l'un d'eux, du tuteur légal, ou des personnes responsables du mineur, avant de prendre toute mesure, à moins qu'il n'y ait urgence auquel cas une mesure peut être prise avant la mise en œuvre des procédures susmentionnées. Il est possible de faire appel à un la police judiciaire pour approfondir les informations reçues.

La divulgation à une autorité compétente par quiconque ayant eu connaissance de la situation d'un mineur en danger tel que décrit dans l'article (25) de cette loi, par sa position, sa profession ou sa spécialité, n'est pas considérée comme une violation du secret professionnel et n'est pas sanctionnée par les dispositions du Code pénal.

Article (27)

Le juge doit, après l'audition du ou des parent/s, maintenir le mineur, dans la mesure du possible, dans son environnement habituel, pourvu qu'une personne ou une institution soit nommée pour superviser et conseiller les parents et les aider à l'éduquer. Cette personne ou institution doit soumettre au juge un rapport périodique sur la situation du mineur. Le juge peut, s'il a décidé de maintenir le mineur dans son environnement, imposer au mineur ou à ses gardiens des obligations spécifiques, comme un cursus dans une école ou une institution sociale ou médicale donnée, ou exécuter une activité professionnelle donnée.

Le juge peut imposer les mesures évoquées ci-dessus si le mineur échappe au contrôle de sa famille ou ses gardiens et se comporte mal, s'exposant aux risques susmentionnés, sur la base d'une plainte déposée par les parents ou les gardiens, ou à la demande du travailleur social.

Article (28)

Si le risque de délinquance est accompagné par les éléments constitutifs d'une infraction pénale comme dans les cas de mendicité et de vagabondage, le juge pour mineurs doit adapter les mesures qu'il prend à cette situation.

Article (29)

Dans tous les cas susmentionnés dans les sections II et III, et quelles que soient les mesures prise à l'égard du mineur, les parents de ce dernier, et ceux qui ont l'obligation de le prendre en charge, demeurent responsables du paiement. Le juge qui a pris la mesure disciplinaire, après audition de la personne concernée, décide de la somme à payer pour couvrir les coûts relatifs aux mesures décidées, et sa décision est irréversible. Il l'exécute conformément aux règles prévues en matière d'entretien, y compris l'emprisonnement de force.

Section IV : Justice pour mineurs

Article (30)

Les magistrats pour mineurs sont un juge unique pour les infractions et les délits, dans les cas spécifiques dans la section III de la présente loi, et une Chambre de première instance dans le tribunal de première instance pour les crimes.

Article (31)

La poursuite des mineurs et l'instruction de ces crimes sont dûment exercées selon le Code de procédure pénale et leur condamnation s'effectue conformément aux règles suivies par les tribunaux de première instance quelle que soit la nature du crime, en tenant compte des exceptions mentionnées dans la présente loi.

Article (32)

Le champ d'application de l'autorité judiciaire dans les affaires des mineurs est défini comme suit :

1. Lieu du crime
2. Lieu de séjour ou de résidence du mineur, ou le lieu de résidence de ses parents ou le lieu de son arrestation
3. Adresse de l'établissement de réforme ou correctionnel ou de toute autre institution où le mineur était placé, ou de la personne qui le prenait en charge.

Article (33)

Si le mineur a pris part à un crime ou des crimes liés avec des adultes, le mineur se voit appliquer les poursuites, instruction et jugement devant l'autorité ordinaire. Mais cette autorité doit appliquer les garanties de procédure énoncées dans la présente loi, y compris la confidentialité des procédures du jugement, notamment lors de l'interrogatoire du mineur.

Le rôle du tribunal ordinaire se limitera ici à déterminer l'attribution, la responsabilité du crime au mineur, sa qualification juridique et les responsabilités pénales qui en découlent. Le mineur doit retourner au tribunal pour mineurs après la conclusion du tribunal ordinaire à son encounter, pour y être entendu et recevoir les mesures et sanctions conformes à ce que la présente loi exige.

Les dispositions des tribunaux ordinaires concernant les questions relatives aux mineurs sont soumises aux mêmes méthodes de révision énoncées dans le Code de la procédure pénale. Les décisions des tribunaux pour mineurs concernant les mesures et les sanctions, conformément aux dispositions de cet article, sont soumis aux méthodes de révision énoncées dans la présente loi.

Article 34

Lorsque le mineur comparait pour instruction devant le ministère public ou les autorités de police pour un crime en flagrant délit, le responsable de l'enquête doit informer immédiatement la famille, les gardiens ou les personnes en charge du mineur, si cela est possible, et contacter immédiatement le travailleur social concerné pour qu'il assiste à l'instruction. Le travailleur social ne doit pas se présenter plus de 6 heures après l'appel. L'enquête ne doit pas commencer en son absence, sous peine de poursuites disciplinaires. Si pour une raison quelconque, le travailleur ne peut pas être présent, le ministère public ou le Département des mineurs du ministère de la justice doit désigner un travailleur social de l'une des institutions enregistrées auprès du département, pour qu'il soit présent pendant l'enquête. La présence du travailleur social n'est pas suffisante : il doit également initier une enquête de proximité et en fournir les résultats à la personne chargée de mener l'enquête.

Article 35

Le juge d'instruction, lorsqu'il débute l'enquête au sujet du mineur, doit suivre les procédures évoquées dans l'article précédent. Il doit, selon les circonstances, les besoins et la validité de l'enquête, et pour préserver les preuves et prévenir une fuite potentielle, placer le mineur, s'il a plus de 12 ans, dans l'un des établissements désignés pour la détention des mineurs si le crime est punissable par un emprisonnement d'au moins un an. Il peut aussi placer le mineur dans un centre d'observation conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente loi.

Le juge d'instruction peut libérer le mineur s'il a un lieu fixe de résidence ou s'il peut être confié à une personne qui a une résidence fixe et s'engage à le faire comparaître aux autorités judiciaires à chaque fois que sa présence est demandée, après que le juge a informé le mineur et la personne des dispositions de l'article 36 de la présente loi. Le juge peut décider d'interdire au mineur de quitter le territoire, de manière temporaire et pendant la durée qu'il juge adéquate. L'interdiction de quitter le territoire est annulée si une décision est prononcée qui empêche le jugement, ou si le juge chargé de cette affaire le décide.

La détention des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans n'est possible que dans le cas du point 3 de l'article 25 et se fait dans une institution sociale spécialisée.

Le lieu de résidence fixe mentionné dans cet article doit se trouver dans la juridiction du tribunal pour mineurs saisi. Il est confirmé, le cas échéant, par un rapport établi par des gardiens de la paix.

Article (36)

Le mineur est informé de la date du procès et du jour d'énonciation des peines à son encounter par son tuteur légal ou la personne responsable de lui légalement. Si cela n'est pas possible, le mineur est notifié directement, ou un gardien légal spécial est nommé par le tribunal pour le procès et ses procédures lorsque le droit de saisir le tribunal est ouvert au mineur mais qu'il lui faut la capacité juridique appropriée pour cela. S'il n'est pas possible de notifier le mineur, ses tuteurs ou gardiens, les procédures de notification énoncées dans le Code de la procédure pénale sont dûment appliquées.

Article (37)

Si le mineur est confié à une personne qui prend un engagement mais qu'elle ne fait pas en sorte de faire comparaître le mineur lors de la date fixée, bien qu'elle ait reçu la notification, une amende est infligée à cette personne d'un montant variant entre 500 000 et 1 million de livres libanaises. Elle ne peut être exonérée de cette amende que si elle a une excuse valable.

La décision rendue par le tribunal sur ce point est irréversible. Dans le cas où le mineur ne comparait pas, le tribunal a la possibilité d'émettre un mandat d'arrêt [par contumace – peut-être à enlever].

Article (38)

Il est possible d'intenter une procédure en droit personnel devant le tribunal pour mineurs, conformément aux règles du Code de la procédure pénale.

Article (39)

Si le requérant est notifié de la date du procès et ne comparait pas, tout en n'ayant pas d'excuse légitime, il est jugé par contumace. Il n'a pas le droit de s'opposer à la peine prononcée à son encounter par contumace, à l'exception des indemnisations. Son absence ne peut toutefois empêcher un jugement en sa faveur si la demande avait été faite dans la plaidoirie

Dans le cas où le plaignant comparait puis s'absente sans excuse valable, il sera jugé comme s'il était présent.

Article (40)

Les procès des mineurs se déroulent confidentiellement, et ne peuvent y assister que le mineur, ses parents, son tuteur ou la personne à qui il a été confié, le plaignant, les témoins, le travailleur social accrédité, les avocats et toute autre personne qui a été autorisée à assister à la séance par le tribunal. Le tribunal prononce sa décision lors d'une séance publique. Les procédures de poursuite et d'instruction se déroulent à huis clos.

Article (41)

Si le mineur n'a pas encore de dossier social suite à des procédures antérieures, le tribunal pour mineurs doit, avant que la décision ne soit prise, avoir obtenu une enquête sociale réalisée par le travailleur social accrédité ou par une personne désignée par le tribunal et qui travaille dans le domaine social. L'enquête comprend les informations nécessaires sur la situation matérielle et sociale du mineur, son insertion sociale, académique, et professionnelle, sa morale, son degré d'intelligence, son état de santé et mental et ses antécédents judiciaires, avec les mesures adéquates pour sa réforme. Ceci varie par rapport à

la situation lors de la commission du crime et lors du procès. Le tribunal peut demander, le cas échéant, un examen médical, qu'il soit physique, psychologique ou mental.

Le tribunal peut placer le mineur dans un centre d'observation pendant une durée maximum de trois mois - avant que la décision ne soit prise si l'enquête sociale ou la consultation médicale conduisent à une telle conclusion. La durée ne peut être prolongée que par une décision motivée.

Article (42)

La présence d'un avocat auprès du mineur est obligatoire dans les procédures pénales et autres. Si la famille du mineur ou les personnes responsables de lui ne prennent pas l'initiative de lui assurer un avocat quand il le faut, le tribunal peut désigner un avocat ou en demander un auprès du syndicat des avocats.

Article (43)

Le tribunal doit écouter le mineur individuellement et peut le dispenser d'assister à la procédure, s'il estime que tel est l'intérêt du mineur et qu'il suffit que son tuteur, gardien ou représentant, assiste aux procédures. Le mineur est alors considéré comme présent lors du jugement. Ceci ne fait pas obstacle au suivi des procédures avec le mineur seul, si son intérêt est que ces mesures soient prises de manière urgente, dans ce cas, si le tuteur, gardien ou représentant du mineur est absent alors qu'ils ont été appelés pour assister aux procédures, le procès sera conduit en présence du mineur.

Article (44)

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la présente loi, le juge pour mineurs agit en dernier ressort dans l'intérêt public. Le verdict est contestable en appel conformément au Code de procédure pénale. Les jugements rendus pour les crimes peuvent être examinés par la Cour de cassation dans les cas prévus par la loi ordinaire. Les jugements rendus au sujet des responsabilités civiles sont sujettes à appel devant la Cour d'appel dans les délais prévus conformément aux procédures d'appel prévues par le Code de procédure pénale.

Article (45)

Le mineur condamné peut s'opposer, par son tuteur ou la personne responsable de lui, aux jugements rendus par contumace, dans les délais et conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, sauf pour les crimes.

Pour les crimes, le jugement rendu par contumace est considéré comme nul et non avenue dès que le mineur se rend aux autorités ou est arrêté, et le mineur est à nouveau jugé. Mais si le mineur est de nouveau absent, sans excuse valable, le jugement est rendu comme s'il était présent.

Article (46)

Les procédures susmentionnées dans la section IV et qui considèrent qu'un crime a été commis par un mineur sont non contraignantes dans le cas où l'autorité judiciaire fait valoir les circonstances de la section III pour protéger le mineur en danger. Dans ces circonstances, le juge, le procureur général ou le juge unique peuvent, le cas échéant, suivre les procédures jugées nécessaire, pour comprendre la situation et les risques, avec audition de tous ceux qui peuvent éclairer le dossier, tel que le mineur, sa famille ou d'autres personnes, ils peuvent

aussi consulter les personnes et les institutions qui peuvent les éclairer sur les circonstances et les mesures appropriées,, ou aider à la mise en œuvre de ces mesures et s'assurer que leur objectif est atteint. Le rapport final sur la mesure à prendre demeure l'une des prérogatives du juge unique.

Les décisions du juge prises dans le cadre de la section III ne sont pas sujettes à révision. Mais les mesures prescrites sont sujettes à révision à tout moment, sur initiative du juge ou conformément à la révision de l'ayant-droit en question.

Article (47)

Le mineur, dans le cas où plusieurs peines pénales sont prononcées à son encontre, peut demander à ce que les sanctions et les mesures soient combinées, conformément au Code pénal. Il présente sa demande à la juridiction qui a rendu le dernier verdict.

Article (48)

Il est interdit de publier la photo du mineur et de publier les faits de l'enquête et du procès ou même un résumé, dans les livres, journaux, films ou tout autre média. Il est possible de publier le verdict final à condition qu'il n'y ait aucune mention des nom et prénom de l'accusé : seules les initiales peuvent être utilisées. Toute violation de ces dispositions rend le contrevenant passible d'un emprisonnement allant de 3 mois à 1 an et d'une amende d'1 million à 5 millions de livres libanaises, ou à l'une de ces deux sanctions.

Article (49)

Le tribunal pour mineurs met en œuvre les jugements rendus par son département et charge le travailleur social de surveiller le mineur dans l'institution ou l'établissement où il sera placé jusqu'à sa majorité, sauf si c'est impossible ou si le mineur atteint l'âge adulte entre-temps, auquel cas les forces de sécurité intérieure s'occupent de le surveiller.

Article (50)

Les peines prononcées contre le mineur sont inscrites dans son casier judiciaire et n'apparaissent que les déclarations n° (2) et (3) dans ce registre.

Les mesures prises contre le mineur ne sont pas inscrites dans le casier judiciaire.

Section V : Dispositions transitoires

Article (51)

Un établissement disciplinaire devra être établi en vertu de la présente loi. Son organisation et ses obligations seront définies par un décret du Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice. Toute institution ou établissement requis par cette loi sera établie de la même manière.

Article (52)

Le Département des mineurs au ministère de la Justice supervisera le travail à faire dans toutes les affaires des mineurs impliquées dans cette loi, et élaborera des plans de prévention et de réhabilitation appropriés, et collaborera avec les ministères concernés et avec le secteur public conformément aux standards définis par des décrets du Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice.

Après la publication desdits décrets, et en vertu de ces décrets, le ministre de la Justice détermine par une décision les institutions accréditées par le Département des mineurs.

Article (53)

Jusqu'à ce que ce Département termine d'organiser les institutions nouvelles, l'Union pour la protection des enfants au Liban (UPEL) continuera d'accomplir les fonctions qui lui ont été confiées, conformément aux lois précédentes et aux obligations requises par les dispositions de la loi actuelle, en veillant à ce que cela n'empêche pas le ministère de la Justice d'effectuer des accords directs avec des institutions ou associations spécialisées afin d'accomplir les fonctions précédemment mentionnées, conformément aux normes générales définies par les décrets édictés sur proposition du ministre de la Justice.

Article 54

Le décret-loi n°119 en date du 16 Septembre 1983 avec ses amendements est annulé ainsi que tous les autres textes incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou avec son contenu.

Article (55)

Cette loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

*Le 07/03/2004, le décret n°12832 sur les normes et conditions générales auxquelles les associations doivent satisfaire pour se voir confier certaines tâches, comme prévu à l'article 53 de la loi n°422 du 06/06/2002, a été publié.

Le présent décret a été publié au Journal officiel, n°39, en date du 15/07/2004